

[REDACTED]

14.311/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 mars 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 29 novembre 1982 contre le Fonds National des Pensions pour ouvriers mineurs qui délivre des carnets de bons bilingues pour l'obtention de tickets gratuits.

Des renseignements que vous avez donnés, il ressort que les carnets de bons sont en effet bilingues selon la formule recto-verso et qu'ils sont délivrés à l'ayant-droit par la Caisse de Prévoyance Compétente.

Champs d'activité de ces caisses de Prévoyance :

- Liège et Charleroi : communes de la région de langue F sans facilités.
- Mons : communes de la région de langue F sans facilités ainsi que les affaires F de Bruxelles-Capitale et des communes à facilités.
- Campine : communes de la région de langue N sans facilités et les affaires N de Bruxelles-Capitale et des communes à facilités.

./..

Les Caisses de Prévoyance tombent sous le coup des articles 33, § 1, 4^o alinéa, 34, § 1a et 35, § 1 des L.L.C.

Les carnets de bons délivrés aux mineurs dans le cadre des vacances annuelles et des congés complémentaires, afin de leur permettre d'obtenir des tickets gratuits sur le réseau des chemins de fer et sur certaines lignes de la S.N.C.V. constituent des autorisations accordées à des particuliers. Conformément aux dispositions des L.L.C., celles-ci doivent être unilingues.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

